B. De coëfficiënt bedoeld in artikel 178, § 3, 2°, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 bedraagt voor het aanslagjaar 2015 **1,5222**, zijnde de coëfficiënt die wordt verkregen door het gemiddelde van de indexcijfers van 2013 (122,40) te delen door het gemiddelde van de indexcijfers van 1988 (70,90) vermenigvuldigd met de verhouding tussen de gemiddelden van de indexcijfers van de jaren 1997 (88,43) en 1991(77,97).

De tabellen onder II, A tot F, hierna bevatten de basisbedragen uit datzelfde Wetboek die volgens de voormelde coëfficiënt worden geïndexeerd en de geïndexeerde bedragen voor het aanslagjaar 2015 (afgekort tot Aj. 2015).

C. In afwijking van A en B hierboven worden de volgende bedragen met een bijzondere coëfficiënt geïndexeerd :

1° de in artikel 38, § 1, eerste lid, 23° en § 4, en artikel 97, § 2, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 vermelde bedragen worden voor aanslagjaar 2015 geïndexeerd overeenkomstig artikel 178, § 4, eerste lid, van hetzelfde Wetboek, zijnde de vermenigvuldiging van het basisbedrag met het gezondheidsindexcijfer van de maand september 2013 (137,45 - basis 1996) en gedeeld door het gezondheidsindexcijfer van de maand september 2003 (112,47 - basis 1996);

2° het in artikel 38, § 1, eerste lid, 24°, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 vermelde bedrag wordt voor aanslagjaar 2015 geïndexeerd overeenkomstig artikel 178, § 6, van hetzelfde Wetboek, zijnde de vermenigvuldiging van het basisbedrag met het gezondheidsindexcijfer van de maand november 2013 (121,12 - basis 2004) en gedeeld door het gezondheidsindexcijfer van de maand november 2012 (119,95 - basis 2004).

De tabellen onder III, A en B, hierna bevatten de basisbedragen uit het genoemde Wetboek en de geïndexeerde bedragen voor het aanslagjaar 2015 (afgekort tot Aj. 2015).

D. De coëfficiënt bedoeld in artikel 518 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, bedraagt voor het inkomstenjaar 2014 1,70, zijnde het resultaat van de deling van het gemiddelde van de indexcijfers van 2013 (122,40) door het gemiddelde van de indexcijfers van de jaren 1988 en 1989 (72,00; gemiddelde van de indexcijfers van 1988 : 70,90 - gemiddelde van de indexcijfers van 1989 : 73,10).

Voor de toepassing van artikel 255 van hetzelfde Wetboek valt het inkomstenjaar 2014 samen met het aanslagjaar 2014 en voor de toepassing van het artikel 7, zoals dat bestond alvorens te zijn gewijzigd door artikel 386 van de programmawet van 27 december 2004, en van de artikelen 8 tot 11, 16, 221,1°, 222,2°, 234,1° en 526 van dat Wetboek valt dit inkomstenjaar samen met aanslagjaar 2015.

De tabel onder IV hierna bevat de basisbedragen uit het genoemde Wetboek die volgens de voormelde coëfficiënt worden geïndexeerd en de geïndexeerde bedragen voor het inkomstenjaar 2014.

E. De bedragen bedoeld in artikel 18, § 3, 4°, KB/WIB 92 worden geïndexeerd volgens de coëfficiënt bedoeld in artikel 178, § 3, 2°, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992. Die bedraagt voor het aanslagjaar 2015 **1,5222**, zijnde de coëfficiënt die wordt verkregen door het gemiddelde van de indexcijfers van 2013 (122,40) te delen door het gemiddelde van de indexcijfers van 1988 (70,90) vermenigvuldigd met de verhouding tussen de gemiddelden van de indexcijfers van de jaren 1997 (88,43) en 1991(77,97).

De tabel onder V hierna bevat de basisbedragen uit het genoemde KB/WIB 92 die op de hierboven vermelde wijze worden geïndexeerd en de geïndexeerde bedragen voor het aanslagjaar 2015 (afgekort tot Aj. 2015).

B. Le coefficient visé à l'article 178, § 3, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,5222** pour l'exercice d'imposition 2015, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2013 (122,40) par la moyenne des indices des prix de 1988 (70,90) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (88,43) et 1991 (77,97).

Les tableaux II, A à F ci-après reprennent les montants de base de ce même Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2015 (en abrégé : Ex. d'imp. 2015).

C. Par dérogation aux points A et B ci-dessus, les montants ci-après sont indexés suivant un coefficient spécifique :

1° les montants repris à l'article 38, § 1er, alinéa 1er, 23° et § 4, et à l'article 97, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 sont indexés pour l'exercice d'imposition 2015 conformément à l'article 178, § 4, alinéa 1er, du même Code, soit en multipliant le montant de base par l'indice santé du mois de septembre 2013 (137,45 - base 1996) et en le divisant par l'indice santé du mois de septembre 2003 (112,47 - base 1996);

2° le montant repris à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 24° du Code des impôts sur les revenus 1992 est indexé pour l'exercice d'imposition 2015 conformément à l'article 178, § 6 du même Code, soit en multipliant le montant de base par l'indice santé de novembre 2013 (121,12 - base 2004) et en le divisant par l'indice santé du mois de novembre 2012 (119,95 - base 2004).

Les tableaux III, A et B ci-après reprennent les montants de base du Code précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2015 (en abrégé : Ex. d'imp. 2015).

D. Le coefficient visé à l'article 518 du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,70** pour l'année des revenus 2014, soit le résultat de la division de la moyenne des indices des prix de 2013 (122,40) par la moyenne des indices des prix des années 1988 et 1989 (72,00; moyenne des indices des prix de 1988 : 70,90 - moyenne des indices des prix de 1989 : 73,10).

Pour l'application de l'article 255 du même Code, l'année des revenus 2014 coïncide avec l'exercice d'imposition 2014 et pour l'application de l'article 7, tel qu'il existait avant d'être modifié par l'article 386 de la loi-programme du 27 décembre 2004, et des articles 8 à 11, 16, 221, 1°, 222, 2°, 234, 1° et 526 de ce Code, l'année des revenus coïncide avec l'exercice d'imposition 2015.

Le tableau IV ci-après reprend les montants de base du Code précité qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'année des revenus 2014.

E. Les montants visés à l'article 18, § 3, 4° AR/CIR 92 sont indexés suivant le coefficient visé à l'article 178, § 3, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992. Ce coefficient s'élève à 1,5222 pour l'exercice d'imposition 2015, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2013 (122,40) par la moyenne des indices des prix de 1988 (70,90) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (88,43) et 1991 (77,97).

Le tableau V ci-après reprend les montants de base de l'AR/CIR 92 précité qui sont indexés comme susmentionné, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2015 (en abrégé : Ex. d'imp. 2015).

Titel II van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 (Coëfficiënt art. 178, §§ 1 en 2, WIB 92: 1,7264)

Artikel WIB 92	Omschrijving	Basisbedrag	Geïndexeerd bedrag Aj. 2015
Art. 131, 1 ^{ste} lid, 1°	Grensbedrag :	15.220	26.280
	Belastingvrije som :	4.260	7.350
1 ^{ste} lid, 3°	Belastingvrije som :	4.095	7.070
2 ^{de} lid	Verhoging voor gehandicapte belastingplichtige :	870	1.500
Art. 132. 1 ^{ste} lid.	Verhoging van de belastingvrije som :		
	- voor 1 kind :	870	1.500
2°	- voor 2 kinderen :	2.240	3.870
3°	- voor 3 kinderen :	5.020	8.670
4°	- voor 4 kinderen :	8.120	14.020
5°	- voor meer dan 4 kinderen	8.120	14.020
	(supplement per kind boven het vierde) :	3.100	5.350
6°	- bijkomende toeslag voor ieder kind jonger dan 3 jaar voor wie		
	geen uitgaven voor kinderoppas worden afgetrokken :	325	560
7°	- voor elke in art. 136, 2° of 3°, vermelde persoon		
	ten laste die de leeftijd van 65 jaar heeft bereikt :	1.740	3.000
8°	- voor ieder andere persoon ten laste :	870	1.500
	Verhoging van de belastingvrije som :		
1-	 voor een belastingplichtige die alleen wordt belast en die één of meer kinderen ten laste heeft : aan wie bij toepassing van art. 132bis de helft van de toeslagen 	870	1.500
	op de belastingvrije som vermeld in art. 132, 1 ^{ste} lid,		
	1° tot 6°, wordt toegekend :	870	1.500
2°	 wanneer voor het jaar van huwelijk of verklaring van de wettelijke samenwoning een aanslag per belastingplichtige wordt gevestigd en voor zover de echtgenoot geen bestaansmiddelen heeft 		
	gehad die een bepaald nettobedrag overschrijden : Maximumbedrag van die nettobestaansmiddelen :	870 1.800	1.500 3.110
Art. 134, § 3, 2 ^{de} lid	Maximumbedrag van het belastingkrediet per kind ten laste :	250	430
Art. 136, 140, 2 ^{de} lid, en 141	Maximumbedrag van de nettobestaansmiddelen :	1.800	3.110
Art. 141	Verhoogd maximumbedrag van de nettobestaansmiddelen : - voor kinderen ten laste van een belastingplichtige die alleen wordt		
	belast:	2.600	4.490
	- voor gehandicapte kinderen ten laste van een belastingplichtige		
	die alleen wordt belast :	3.300	5.700
Art. 142, 2 ^{de} lid	Minimumbedrag van de aftrekbare kosten, wanneer de bestaansmiddelen bestaan in bezoldigingen van werknemers of in baten :	250	430
Art. 143, 3°	Maximumbedrag van de pensioenen, renten en als zodanig geldende toelagen, die zijn verkregen door in		
	art. 132, 1 ^{ste} lid, 7°, bedoelde personen, dat niet in aanmerking komt voor het vaststellen van het nettobedrag van de bestaansmiddelen :	14.500	25.030

Art. 143, 6°	Montant maximum des rentes alimentaires visées à l'art. 90, 3°, attribuées aux enfants, qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	1.800	3.110
Art. 143, 7°	Montant maximum des rémunérations perçues par des étudiants jobistes qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	1.500	2.590

II. A. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992 (Coefficient art. 178, §§ 1^{er} et 3, 2°, CIR 92: 1,5222)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2015
6°	Revenus exonérés de dépôts d'épargne : Dividendes exonérés des sociétés coopératives agréées : Intérêts ou dividendes exonérés des sociétés à finalité sociale :	1.250 125 125	1.900 190 190
Art. 36, § 2	Montant minimum de l'avantage de toute nature pour l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à disposition :	820	1.250
Art. 37, al. 2	Montant maximum des revenus visés à l'article 17, § 1 ^{er} , 5°, considérés comme des revenus mobiliers :	37.500	57.080
	Montant exonéré des indemnités accordées par l'employeur en remboursement ou paiement des frais de déplacement du domicile au lieu du travail pour autant que le travailleur revendique les frais professionnels forfaitaires et utilise pour effectuer ces déplacements un autre moyen de transport que les transports publics en commun ou le transport collectif organisé des membres du personnel :	250	380
14°	Montant exonéré des allocations des pompiers volontaires des services publics d'incendie et des agents volontaires de la Protection civile : Montant maximum exonéré par kilomètre de l'indemnité bicyclette: Montant maximum par période imposable des interventions de l'employeur dans le prix d'achat payé par le travailleur pour l'achat à l'état neuf d'un pc avec ou sans périphériques, connexion	2.850 0,145	4.340 0,22
27°	internet et abonnement à l'internet : Limite de revenus : Montant maximum exonéré des rémunérations obtenues et des indemnités payées suite à la rupture d'un contrat de travail : * obtenues à partir du 1er janvier 2012 pour autant que le congé soit	550 21.600	840 32.880
	notifié par l'employeur au plus tôt le 1er janvier 2012 : * obtenues à partir du 1er janvier 2014 pour autant que le congé soit notifié par l'employeur au plus tôt le 1er janvier 2014 :	425 850	650 1.290
	Tranches de revenus pour le calcul des frais professionnels forfaitaires :	3.750 7.450 12.400	5.710 11.340 18.880
al. 3	Montant maximum des frais professionnels forfaitaires : Rémunérations des travailleurs, des conjoints aidants et profits : Rémunérations des dirigeants d'entreprise :	2.592,50 1.555,50	3.950 2.370

Art.52 <i>bis</i> , 5°	Montant maximum des sommes qui peuvent être considérées comme des frais professionnels déductibles et qui sont payées en faveur d'un milieu d'accueil collectif de la petite enfance :	5.250	7.990
Art. 53, 22°	Montant maximum des cotisations et primes patronales visées à l'article 52, 3°, b, qui sont versées en exécution d'engagements individuels de pension complémentaire visés à l'article 6 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, conclus au profit de personnes		
	qui perçoivent des rémunérations visées à l'article 30, 1°:	1.525	2.320
Art. 66 <i>bis</i> , al. 3	Montant maximum des frais déductibles par kilomètre en bicyclette :	0,145	0,22
Art. 67, §§ 1 ^{er} et 2	Bénéfice exonéré par unité de personnel supplémentaire recruté et affecté à temps plein à un emploi de chef de service des exportations et à un emploi de chef de service de la section Gestion intégrale de la qualité :	10.000	15.220
Art. 67 <i>ter</i>	Exonération des benéfices et profits par unité de personnel supplémentaire occupé en Belgique :	3.720	5.660
Art. 72, al. 2	Déduction pour investissement - report :	620.000 2.480.000	943.760 3.775.060
Art. 86, al. 1 ^{er}	Montant maximum des revenus professionnels personnels du conjoint aidant :	8.700	13.240
	Maximum imputable des revenus professionnels (quotient conjugal) :	6.700	10.200
Art . 90, 2°	Montant exonéré des prix et subsides perçus pendant 2 ans:	2.500	3.810
Art. 115, al. 1 ^{er} , 6°	Montant maximum déductible des intérêts, des amortissements en capital et des primes d'assurance-vie pour l'acquisition ou la conservation d'une habitation unique, par contribuable et par période imposable :	1.500	2.280
Art. 116, al. 1 ^{er}	Majoration du montant visé à l'art. 115, al. 1 ^{er} , 6°, durant les 10 premières périodes imposables :	500	760
al.2	Majoration du montant mentionné à l'alinéa 1 ^{er} , lorsque le contribuable a trois enfants à charge, ou plus, au 1 ^{er} janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt :	50	80
	Montant limite des revenus professionnels au-dessus duquel l'imposition commune des conjoints et des cohabitants légaux n'est pas applicable :	6.700	10.200

Art. 145°, al. 3 Montant maximum des cotisations et primes personnelles qui ont trait à la continuation à titre individuel d'un engagement de pension visée à l'article 33 de la loi de 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au règime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires et au règime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale : 1.500 2.286. Art. 145°, al. 1° Calcul du montant maximum des primes d'assurance-vie et des annuties d'amortissements du capital : 1.500 1.500 2.286. al. 2 Première tranche du montant initial des emprunts : 50.000 76.110 Art.145°, al. 4 Limitation des sommes affectées à l'acquisition d'actions ou parts du capital de la société employeur : 500 766. Art.145°, al. 4 Limitation des sommes affectées à l'acquisition d'actions ou parts du capital de la société employeur : 1.500 1.500 Art.145°, al. 2 Limitation des paiements pour épargne-pension : 625 950 Art.145°, al. 2 Limitation des paiements pour épargne-pension : 625 950 Art.145°, al. 4 Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres : 1.000 1.500 Art.145°, al. 1° Montant maximum par contribusible des dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour des prestations payées avec des tifres-services : 920 1.400 Art. 145°, al. 4 Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable par habitation : Majoration du montant maximum dans la mesure où cette majoration concerne exclusivement une réduction d'impôt peur l'aprication de la réduction d'impôt pour l'acquisition d'une habitation située dans une zone d'action positive des grandes villes des maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition d'une habitation : 1.500 1.500 Art. 145°, §1°, Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition d'unaction d'une habitation : 1.500 1.500 1.500 1.500 1.500 1.500 1.500 1.500 1.500 1.500 1.500 1.500 1.500 1.500 1.500 1.500 1.500				
trait à la continuation à fitte individuel d'un engagement de pension visée à l'article 33 de la 10 de 28 avril 2003 relative aux persions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale : 1.500 2.286 Art. 145°, al. 1° Calcul du montant maximum des primes d'assurance-vie et des annuités d'amortissements du capital : 1.500 1.500 2.286 al. 2 Première tranche du montant initial des emprunts : 50.000 76.110 Art.145°, al. 4 Limitation des sommes affectées à l'acquisition d'actions ou parts du capital de la société employeur : 500 760 Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres : 1.000 1.520 Art.145°, al. 2 Limitation des paiements pour épargne-pension : 625 960 Art.145°, al. 1° Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres : 1.000 1.520 Art.145°, al. 4° Montant maximum par contribuable des dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour des prestations payées avec des titres-services : 920 1.400 Art. 145°, Réduction pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie: Montant total maximum de la réduction d'impôt per période pour des dépenses pour l'installation de panneaux photovoltatques : 900 3.040 Art. 145°, al. 4 Montant maximum de la réduction d'impôt par période grandes villes 2.500 3.810 Art. 145°, § 1°, al. 5 Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable et par habitation : 900 3.040 Art. 145°, § 1°, Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition d'obligations émises par le Fonds de l'Economie sociale et durable: 210 3.20	Art. 130	Tarif d'imposition - tranches de revenus :	8.120 13.530	8.680 12.360 20.600 37.750
des annuités d'amortissements du capital : 1.250 1.500 2.280 al. 2 Première tranche du montant initial des emprunts : 50.000 76.110 Art.145 ⁷ , al. 4 Limitation des sommes affectées à l'acquisition d'actions ou parts du capital de la société employeur : 500 760 Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres : 1.000 1.520 Art.145 ⁷ , al. 2 Limitation des paiements pour épargne-pension : 625 950 Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres : 1.000 1.520 Art.145 ⁷ , al. 1" Montant maximum par contribuable des dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour des prestations payées avec des titres-services : 920 1.400 Art. 145 ²⁴ , al. 4 Montant total maximum de la réduction d'impôt par période imposable par habitation : 2.000 3.040 Majoration du montant maximum dans la mesure où cette majoration concerne exclusivement une réduction d'impôt par période dépenses pour l'installation de panneaux photovoltaïques : 600 910 Art. 145 ²⁵ , Montant minimum du coût total des travaux pour l'application de de réduction d'impôt pour les dépenses en vue de la rénovation d'une habitation située dans une zone d'action positive des grandes villes : 2.500 3.810 al. 8 Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable et 500 760 Art. 145 ²⁶ , § 1°, Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition 210 Art. 145 ²⁷ , § 1°, Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition 210 Art. 145 ²⁸ , § 1°, Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition 210 Art. 145 ²⁸ , § 1°, Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition 210 Art. 145 ²⁹ , Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition 210	Art. 145 ³ , al. 3	trait à la continuation à titre individuel d'un engagement de pension visée à l'article 33 de la loi de 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains	1.500	2.280
Art.145 ⁷ , al. 4 Limitation des sommes affectées à l'acquisition d'actions ou parts du capital de la société employeur: Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres: 1.000 1.520 Art.145 ⁸ , al. 2 Limitation des paiements pour épargne-pension: Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres: 1.000 1.520 Art.145 ²¹ , al. 1" Montant maximum par contribuable des dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour des prestations payées avec des titres-services: 920 1.400 Art. 145 ²⁴ , Réduction pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie: § 1", al. 4 Montant total maximum de la réduction d'impôt par période imposable par habitation: Majoration du montant maximum dans la mesure où cette majoration concerne exclusivement une réduction d'impôt reportée pour des dépenses pour l'installation de panneaux photovoltaïques: 600 910 Art. 145 ²⁵ , al. 3, 3" Montant minimum du coût total des travaux pour l'application de la réduction d'impôt pour les dépenses en vue de la rénovation d'une habitation située dans une zone d'action positive des grandes villes: 2.500 3.810 Art. 145 ²⁶ , § 1", Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable et par habitation: Art. 145 ²⁷ , § 1", Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition al. 4 d'obligations émises par le Fonds de l'Economie sociale et durable: 210 320	Art. 145 ⁶ , al. 1 ^{er}			1.900 2.280
du capital de la société employeur : 500 766 Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres : 1.000 1.526 Art.145³, al. 2 Limitation des paiements pour épargne-pension : 625 956 Art.145³, al. 1° Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres : 1.000 1.526 Art.145², al. 1° Montant maximum par contribuable des dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour des prestations payées avec des titres-services : 920 1.400 Art. 145², Réduction pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie: \$1°°, al. 4 Montant total maximum dans la mesure où cette majoration conceme exclusivement une réduction d'impôt par période imposable par habitation : 2.000 3.040 Art. 145², Montant minimum du coût total des travaux pour l'application de la réduction d'impôt pour les dépenses en vue de la rénovation d'une habitation située dans une zone d'action positive des grandes villes: 2.500 3.810 Art. 145², § 1°°, Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition al. 4 d'obligations émises par le Fonds de l'Economie sociale et durable: 210 3.20 Art. 145², § 1°°, Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition al. 4 d'obligations émises par le Fonds de l'Economie sociale et durable: 210 3.20	al. 2	Première tranche du montant initial des emprunts :	50.000	76.110
la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres : 1.000 1.520 Art.145°, al. 2 Limitation des paiements pour épargne-pension : 625 950 Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres : 1.000 1.520 Art.145°, al. 1° Montant maximum par contribuable des dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour des prestations payées avec des titres-services : 920 1.400 Art. 145°, § 1°, al. 4 Montant total maximum de la réduction d'impôt par période imposable par habitation : 2.000 3.040 Majoration du montant maximum dans la mesure où cette majoration concerne exclusivement une réduction d'impôt reportée pour des dépenses pour l'installation de panneaux photovoltaïques : 600 910 Art. 145°, Montant minimum du coût total des travaux pour l'application de la réduction d'impôt pour les dépenses en vue de la rénovation d'une habitation située dans une zone d'action positive des grandes villes: 2.500 3.810 al. 6 Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable et par habitation: 210 320 Art. 145°, § 1°, Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition al. 4 d'obligations émises par le Fonds de l'Economie sociale et durable: 210 320 Art. 145°, § 1°, Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition al. 4 Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition al. 4 Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition al. 4 Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition al. 4 Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition	Art.145 ⁷ , al. 4		500	760
Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres : 1.000 1.520 Art.145 ²¹ , al. 1° Montant maximum par contribuable des dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour des prestations payées avec des titres-services : 920 1.400 Art. 145 ²⁴ , Réduction pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie: \$1°′, al. 4 Montant total maximum de la réduction d'impôt par période imposable par habitation : Majoration du montant maximum dans la mesure où cette majoration concerne exclusivement une réduction d'impôt reportée pour des dépenses pour l'installation de panneaux photovoltaïques : 600 910 Art. 145 ²⁶ , Montant minimum du coût total des travaux pour l'application de la réduction d'impôt pour les dépenses en vue de la rénovation d'une habitation située dans une zone d'action positive des grandes villes: 2.500 3.810 al. 6 Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable et par habitation: Art. 145 ²⁸ , § 1°′, Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition d'obligations émises par le Fonds de l'Economie sociale et durable: 210 320 Art. 145 ²⁷ , § 1°′, Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition			1.000	1.520
la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres : 1.000 1.520 Art. 145 ²¹ , al. 1° Montant maximum par contribuable des dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour des prestations payées avec des titres-services : 920 1.400 Art. 145 ²⁴ , Réduction pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie: § 1°, al. 4 Montant total maximum de la réduction d'impôt par période imposable par habitation : 2.000 3.040 Majoration du montant maximum dans la mesure où cette majoration concerne exclusivement une réduction d'impôt reportée pour des dépenses pour l'installation de panneaux photovoltaïques : 600 910 Art. 145 ²⁵ , Montant minimum du coût total des travaux pour l'application de la réduction d'impôt pour les dépenses en vue de la rénovation d'une habitation située dans une zone d'action positive des grandes villes: 2.500 3.810 al. 6 Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable et par habitation: 210 320 Art. 145 ²⁶ , § 1°, Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition d'obligations émises par le Fonds de l'Economie sociale et durable: 210 320 Art. 145 ²⁷ , § 1°, Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition	Art.145 ⁸ , al. 2	Limitation des paiements pour épargne-pension :	625	950
pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour des prestations payées avec des titres-services : 920 1.400 Art. 145 ²⁴ , Réduction pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie: § 1°°, al. 4 Montant total maximum de la réduction d'impôt par période imposable par habitation : 2.000 3.040 Majoration du montant maximum dans la mesure où cette majoration concerne exclusivement une réduction d'impôt reportée pour des dépenses pour l'installation de panneaux photovoltalques : 600 910 Art. 145 ²⁵ , al. 3, 3° Montant minimum du coût total des travaux pour l'application de la réduction d'impôt pour les dépenses en vue de la rénovation d'une habitation située dans une zone d'action positive des grandes villes: 2.500 3.810 al. 6 Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable et par habitation: 500 760 Art. 145 ²⁶ , § 1°°, Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition d'obligations émises par le Fonds de l'Economie sociale et durable: 210 320 Art. 145 ²⁷ , § 1°°, Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition			1.000	1.520
\$ 1°, al. 4 Montant total maximum de la réduction d'impôt par période imposable par habitation: Majoration du montant maximum dans la mesure où cette majoration concerne exclusivement une réduction d'impôt reportée pour des dépenses pour l'installation de panneaux photovoltaïques: Art. 145², al. 3, 3° Montant minimum du coût total des travaux pour l'application de la réduction d'impôt pour les dépenses en vue de la rénovation d'une habitation située dans une zone d'action positive des grandes villes: 2.500 3.810 Art. 145², § 1°, Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable et par habitation: Art. 145², § 1°, Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition d'obligations émises par le Fonds de l'Economie sociale et durable: 2.700 3.810 Art. 145², § 1°, Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition Art. 145², § 1°, Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition Art. 145², § 1°, Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition	Art.145 ²¹ , al. 1 ^{er}	pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi	920	1.400
al. 3, 3° la réduction d'impôt pour les dépenses en vue de la rénovation d'une habitation située dans une zone d'action positive des grandes villes: al. 6 Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable et par habitation: Art. 145 ²⁶ , § 1°, Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition d'obligations émises par le Fonds de l'Economie sociale et durable: 2.500 3.810 Art. 145 ²⁶ , § 1°, Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition 320 Art. 145 ²⁷ , § 1°, Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition	•	Montant total maximum de la réduction d'impôt par période imposable par habitation : Majoration du montant maximum dans la mesure où cette majoration concerne exclusivement une réduction d'impôt reportée pour des		3.040 910
al. 6 Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable et par habitation: Art. 145 ²⁶ , § 1 ^{er} , Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition d'obligations émises par le Fonds de l'Economie sociale et durable: 210 320 Art. 145 ²⁷ , § 1 ^{er} , Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition		la réduction d'impôt pour les dépenses en vue de la rénovation d'une habitation située dans une zone d'action positive des	2 500	3.810
al. 4 d'obligations émises par le Fonds de l'Economie sociale et durable: 210 320 Art. 145 ²⁷ , § 1 ^{er} , Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition	al. 6	Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable et		760
			210	320
			210	320

	T		
Art. 145 ²⁸ , § 1 ^{er} , al.3	Montant maximum de la réduction en cas d'acquisition		
	d'un quadricycle : Montant maximum de la réduction en cas d'acquisition	3.280	4.990
	d'une motocyclette ou d'un tricycle :	2.000	3.040
Art. 145 ²⁹	Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition d'obligations émises par le Fonds de réduction du coût global de l'énergie :	210	320
Art. 145 ³⁰ ,	Réduction d'impôt pour la rénovation d'une habitation située en Belgique et donnée en location via une agence immobilière sociale :		
al. 3, 2°	Montant minimum du coût total des travaux :	7.500	11.420
al. 4	Montant maximum de la réduction d'impôt par habitation :	750	1.140
Art. 145 ³¹	Réduction d'impôt pour les dépenses de sécurisation d'une habitation contre le vol ou l'incendie : Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable et par habitation :	500	760
Art. 145 ³²	Montant minimum des sommes versées à un fonds de développement :	250	380
	Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable :	210	320
Art. 145 ³³	Montant minimum d'une libéralité qui donne droit à une réduction d'impôt : Montant maximum de l'ensemble des libéralités pour lequel la réduction d'impôt est accordée :	25 250.000	40 380.550
Art. 145 ³⁴	Montant minimum des rémunérations d'un employé de maison : Montant maximum à prendre en considération pour la	2.450	3.730
	réduction pour un employé de maison :	5.000	7.610
Art. 145 ³⁶	Montant maximum des dépenses réellement faites pour lequel la réduction d'impôt pour l'entretien et la restauration d'immeubles classés est accordée :	25.000	38.060
	Réductions d'impôt pour pensions et revenus de remplacement : - le revenu net se compose exclusivement de pensions ou d'autres revenus de remplacement :	1.344,57	2.046,70
7°	- le revenu net se compose exclusivement d'allocations de chômage :	1.344,57	2.046,70
9°	- le revenu net se compose exclusivement d'indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité :	1.725,98	2.627,29
		•	

Art. 151	Montants limites du revenu imposable pour l'application de la réduction d'impôt pour allocations de chômage : Différence :	18.600 14.900 3.700	28.310 22.680 5.630
Art. 152	Montants limites du revenu imposable pour l'application des réductions d'impôt autres que celles visées à l'art. 151 :	29.800 14.900	45.360 22.680
	Différence :	14.900	22.680
Art. 163	Montant minimum de la majoration en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés :	25	40
Art.169, § 1 ^{er} , al. 2	Première tranche du capital ou de la valeur de rachat d'une pension complémentaire visée à l'art. 34, § 1 ^{er} , 2°, al. 1 ^{er} , a à c, pour l'application du régime de conversion :	50.000	76.110
Art. 171, 1°,i	Montant maximum des revenus professionnels bruts par période imposable, payées ou attribuées aux sportifs âgés de plus de 26 ans, arbitres, formateurs, entraîneurs,	12.300	18.720
4°, j	Montant maximum des rémunérations brutes par période imposable payées ou attribuées aux sportifs, en cette qualité, âgés de 16 à moins de 26 ans au 1 ^{er} janvier de l'exercice d'imposition :	12.300	18.720
7°	Prime régionale de remise au travail : Montant maximum de la prime brute par mois :	120	180
Art. 172	Montant limite des revenus professionnels bruts/rémunérations brutes des sportifs,:	12.300	18.720

II. B. Titre III du Code des impôts sur les revenus 1992 (Coefficient art. 178, § 3, 2°, et art. 201, al. 6, CIR 92: 1,5222)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2015
	Déduction pour investissement : Report dans le chef de la société qui a opté pour le crédit d'impôt pour recherche et développement visé à l'article 289 <i>quater</i> :	310.000 1.240.000	

II. C. Titre V du Code des impôts sur les revenus 1992 (Coefficient art. 178, § 3, 2° et art. 243, al. 4, CIR 92: 1,5222)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2015
1° 3°	Réductions d'impôt pour pensions et revenus de remplacement obtenus par des non-résidents sans foyer d'habitation en Belgique : - le revenu net se compose exclusivement de pensions ou d'autres revenus de remplacement, ou d'allocations de chômage : - le revenu net se compose exclusivement d'indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité :	2.392,67 2.774,10	3.642,12 4.222,74
Art. 244 <i>bi</i> s	Montant limite des revenus professionnels au-dessus duquel il n'y a pas lieu à imposition commune des conjoints :	6.700	10.200

II. D. Titre VI du Code des impôts sur les revenus 1992 (Coefficient art. 178, § 3, 2°; 289*ter*, § 3, 289*ter*/1, al. 3 et 292*bi*s, § 1^{et}, al. 3, CIR 92: 1,5222)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2015
Art. 289 <i>ter</i> ,§ 1 ^{er} , al. 1 ^{er}	Montant maximum de l'ensemble des revenus nets qui donne droit à un crédit d'impôt :	14.140	21.520
§ 2, al. 1 ^{er}	Montant minimum des revenus d'activités pour donner droit au crédit d'impôt:	3.260	4.960
	Montant du crédit d'impôt : Montants limites des revenus d'activités pour déterminer le	440	670
	montant du crédit d'impôt :	3.260	
		4.350	
	Différence :	1.090	1.660
		10.880 14.140	16.560 21.520
	Différence :	3.260	
§ 2, al. 5	Montant du crédit d'impôt: * pour conjoints aidants : * pour les travailleurs qui autrement qu'en vertu d'un contrat de travail exécutent des prestations de travail dans le secteur public	200 485	300 740
Art. 289 <i>ter (</i> 1, al. 3	Montant maximum du crédit d'impôt :	130	200
	Crédit d'impôt pour recherche et développement : - montant maximum de l'imputation du crédit d'impôt reporté : - montant total du crédit d'impôt reporté à la fin de l'exercice d'imposition précédent :	105.400 421.600	

II. E. Titre VII du Code des impôts sur les revenus 1992 (Coefficient art. 178, § 3, 2°, et art. 412, al. 3, CIR 92: 1,5222)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2015
	Le précompte professionnel est payable dans les 15 jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre au cours duquel les revenus ont été payés ou attribués, lorsque le montant du précompte professionnel afférent aux revenus de l'année précédente est inférieur à :	25.000	38.060

II. F.Titre X du Code des impôts sur les revenus 1992 a) (Coefficient art. 178, § 3, 2°, et art. 515*bis*, al. 7, CIR 92: 1,5222)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2015
Art. 515 <i>bi</i> s , al. 7	Application du régime de conversion sur la première tranche du capital constitué au moyen de cotisations personnelles et liquidé au plus tôt à l'âge légal de la retraite du bénéficiaire qui est resté effectivement actif jusqu'à cet âge :	50.000	76.110

b) (Coefficient art. 178, § 3, 2°, et art. 526, § 4, CIR 92: 1,5222)

La colonne "ARTICLE" reprise ci-après reprend certains articles du CIR 92 tels qu'ils existaient avant d'être abrogés ou remplacés par les articles 389, 396, 399 et 400, de la loi-programme du 27 décembre 2004 (Moniteur belge du 31 décembre 2004, 2^{ème} édition).

ARTICLE	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2015
Art. 16, § 5	Montant maximum de l'ensemble des revenus nets pour l'application de la déduction majorée pour habitation :	23.500	35.770
Art. 115, 2°, a	Rénovation des habitations : Coût total minimum des travaux pour la déduction des intérêts d'emprunts hypothécaires :	19.800	30.140
Art. 116, al. 1 ^{er}	Première tranche du montant initial des emprunts lorsqu'il s'agit de la rénovation d'une habitation:	25.000 26.250 27.500 30.000 32.500	38.060 39.960 41.860 45.670 49.470
Art. 145 ⁶ , al. 1 ^{er}	Calcul du montant maximum des primes d'assurance-vie et des annuités d'amortissements du capital :	1.250 1.500	1.900 2.280
Art. 145 ¹⁹ , al. 2	Première tranche du montant initial des emprunts contractés pour l'habitation unique :	50.000 52.500 55.000 60.000 65.000	76.110 79.920 83.720 91.330 98.940

c) (Coefficient art. 178, § 3, 2°, et art. 535, CIR 92: 1,5222)

La colonne "ARTICLE" reprise ci-après reprend l'article du CIR 92 tel qu'il existait avant d'être abrogé ou remplacé par l' article 41 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses (Moniteur belge du 30 décembre 2011, 4^{ème} édition).

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2015
Art. 145 ²⁴ , § 2,	Réduction d'impôt pour une habitation basse énergie par		
	période imposable et par habitation : Réduction d'impôt pour une habitation passive par	300	460
	période imposable et par habitation : Réduction d'impôt pour une habitation zéro énergie par	600	910
	période imposable et par habitation :	1.200	1.830

III. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992

A. Règle spécifique art. 178, § 4, CIR 92

•	de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2015
Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques et ou de la production d'œuvres artistiques pour le compte		
d'un donneur d'ordre :	2.000	2.444,21
Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement par donneur d'ordre par jour :	100	122,21
Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques et/ou de la production d'œuvres artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre, dont il n'est pas tenu compte pour déterminer le montant des revenue divers :	2,000	2,444.21
	octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques et/ou de la production d'œuvres artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre : Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement par donneur d'ordre par jour : Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques et/ou de la production d'œuvres artistiques pour le compte	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques et/ou de la production d'œuvres artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre: 2.000 Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement par donneur d'ordre par jour: 100 Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques et/ou de la production d'œuvres artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre, dont il n'est pas tenu compte pour

B. Règle spécifique art. 178, § 6, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2015
	Montant annuel maximum des avantages non récurrents liés aux résultats :	2.695	2.722

IV. Indexation automatique des revenus cadastraux et des montants mentionnés à l'article 518, alinéa 3, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Revenus de l'année 2014
	Déduction pour habitation visée à l'art.16, § 4, CIR 92, tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'art. 389 de la loi-programme du 27 décembre 2004: Montant de base : Majoration :	3.000 250	5.100 425

V. Indexation automatique des montants visés à l'article 18, § 3, 4°, AR/CIR 92.

Article AR/CIR92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2015
	Fourniture gratuite du chauffage et de l'électricité utilisée à des fins autres que le chauffage : *au personnel de direction et aux dirigeants d'entreprise :		
	chauffage	1.245	1.900
	éléctricité *aux autres bénéficiaires :	620	940
	chauffage	560	850
	éléctricité	280	430